



Pensionskasse Musik und Bildung
Caisse de Pension Musique et Formation
Cassa Pensioni Musica e Educazione

Mémento

Rachat de la totalité des prestations réglementaires

1. Introduction

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que les personnes assurées peuvent racheter la totalité des prestations réglementaires en bénéficiant d'avantages fiscaux. Au 1^{er} janvier 2006 sont entrées en vigueur des modifications relatives au rachat de la totalité des prestations réglementaires. Celles-ci sont régies par les art. 1, al. 3 et 79b LPP ainsi que par les art. 60a à 60d OPP 2.

Le présent mémento fournit des explications concernant le formulaire "Demande de rachat de la totalité des prestations réglementaires".

2. Calcul du rachat

La personne assurée peut verser des contributions facultatives en vue de racheter la totalité des prestations réglementaires pour autant que l'avoir de vieillesse disponible soit inférieur à celui qui aurait été obtenu si la personne assurée avait été affiliée au plan de prévoyance actuel à partir de l'âge d'admission minimum. Elle peut demander un calcul de rachat au bureau de gestion au moyen du formulaire "Demande de rachat de la totalité des prestations réglementaires". Celui-ci fait état des valeurs suivantes:

Avoir de vieillesse maximum possible

Celui-ci correspond à la somme des bonifications de vieillesse (y compris les intérêts) prévues par le règlement, en partant du principe que la personne assurée a été assurée dès que possible avec le salaire ou le revenu actuel.

Montant de rachat réglementaire possible

Celui-ci correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximum possible et l'avoir de vieillesse de la personne assurée disponible au moment du calcul.

Montant maximum de la somme de rachat

Celui-ci correspond à la somme de rachat réglementaire possible, moins les éléments suivants (cumulés) :

- avoirs de vieillesse constitués auprès d'autres caisses de pensions suisses,
- autres avoirs provenant de prestations de libre passage qui n'ont pas été transférées dans l'avoir de vieillesse de la personne assurée,
- différence entre un avoir de prévoyance liée (pilier 3a) disponible au moment du calcul et l'avoir de prévoyance liée maximum possible à ce moment que tout assuré LPP peut déduire des impôts en plus de la prévoyance professionnelle,
- montant non encore remboursé d'un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété (EPL) [seulement dans le cas de personnes assurées qui sont à 3 ans au plus de la retraite].

3. Procédure de rachat de la totalité des prestations réglementaires

Exercice du droit au rachat par la personne assurée

La personne assurée communique au bureau de gestion son intention d'effectuer un rachat au moyen du formulaire "Demande de rachat de la totalité des prestations réglementaires". En ce qui concerne les montants à inscrire, nous vous renvoyons au dernier paragraphe du présent mémento, rubrique "Avoir à la date du rachat".

Le formulaire peut être téléchargé sur le site Internet de la caisse de pension ou demandé au bureau de gestion. Il doit être rempli de manière exhaustive et conforme à la vérité, et renvoyé **jusqu'au 30 novembre** au bureau de gestion dûment signé.

Calcul de la somme de rachat maximum par le bureau de gestion

En se fondant sur les données indiquées dans le formulaire "Demande de rachat de la totalité des prestations réglementaires", le bureau de gestion détermine la somme de rachat maximum possible et la communique par écrit à la personne assurée.

Ce calcul du rachat ou la notification du bureau de gestion doit être joint à la déclaration d'impôts comme justificatif de l'adéquation du rachat.

En raison des dispositions légales prévoyant qu'un rachat n'est pas possible pour les personnes assurées ayant perçu un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement (EPL), nous ne procédons pas au calcul en pareil cas (sauf pour les personnes assurées qui sont à moins de trois ans de la retraite et qui ne pourront par conséquent plus rembourser le versement anticipé EPL). Lorsque le montant du rachat que vous envisagez excède celui du versement anticipé EPL, veuillez vous renseigner au préalable auprès du bureau de gestion sur les modalités de remboursement.

Transfert de la somme de rachat à la fondation de prévoyance

Au cours de l'année du calcul, la personne assurée peut effectuer un rachat jusqu'à concurrence de la somme maximum. Elle devra utiliser à cet effet le bulletin de versement remis avec le calcul du rachat ou la notification du bureau de gestion.

4. Rachat et fiscalité

Le bureau de gestion atteste à la personne assurée le rachat de la totalité des prestations réglementaires au moyen d'un certificat personnel daté sur lequel le montant de son rachat est mentionné séparément.

Lorsqu'un rachat de la totalité des prestations réglementaires est effectué, la responsabilité de la déductibilité fiscale de ce dernier incombe à la personne assurée.

Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital de prévoyance dans les 3 années qui suivent ces rachats.

Les personnes assurées qui effectuent un rachat dans les 3 années précédant leur départ en retraite n'ont pas la possibilité de demander un versement sous forme de capital au moment de leur retraite.

5. Définition des termes utilisés dans le formulaire de demande et dans le mémento

- Arrivée de l'étranger après le 01.01.2006

Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger après le 01.01.2006 et qui n'ont encore jamais été affiliées à une caisse de pensions en Suisse, le montant de rachat annuel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré réglementaire. Cette limite vaut aussi pour les rachats basés sur les art. 6 et 12 LFLP. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à la personne assurée de racheter la totalité des prestations réglementaires.

Une affiliation antérieure à une institution de prévoyance du 2e pilier (LPP) doit être attestée, p. ex. au moyen d'une copie d'un ancien certificat personnel ou du décompte de sortie.

- Avoir à la date du rachat

En règle générale, à la fin de chaque année, vous recevez un état de l'avoir disponible du deuxième pilier (certificat personnel), d'un compte ou police de libre passage, ou de votre compte ou police de prévoyance liée. Veuillez inscrire dans le formulaire "Demande de rachat", sous "Avoir à la date du rachat", le montant acquis à la fin de l'année précédant votre demande.